

A\_2026\_149

**ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE  
SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E)  
DE MME DIENON Pamela  
Adjoint Technique Territorial**

Le Maire d'Aussac-Vadalle,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

**Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** la délibération de l'assemblée délibérante du 06 décembre 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.),

**Considérant** que les fonctions exercées par Mme MAREY Pamela justifient le classement de l'emploi dans le groupe de fonctions 2 du cadre d'emplois des Adjoints Techniques ;

**Considérant** les conditions d'attribution individuelle de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise fixées par l'organe délibérant,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Compte tenu de la capacité à exploiter l'expérience acquise, le parcours de l'agent avant d'arrivée sur son poste, la connaissance de l'environnement de travail, l'approfondissement des savoirs techniques et des pratiques - critères justifiant le montant alloué ci-après.

Mme MAREY Pamela - Adjoint Technique Territorial percevra une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise du groupe de fonction 2, s'établissant à 164,00 € à compter du 01 janvier 2026 et selon les modalités d'application de l'article 2 ci-après.

**ARTICLE 2 :**

Cette indemnité sera versée mensuellement. Celle-ci est réduite au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet. En application du contrat de travail en cours, l'agent percevra l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise calculée comme suit :  $164,00 \text{ €} \times 90/100 = 147,60 \text{ €}$ .

Cette indemnité sera actualisée sur la base de l'évolution de la durée du temps de travail déterminée pour cet agent.

**ARTICLE 3 :**

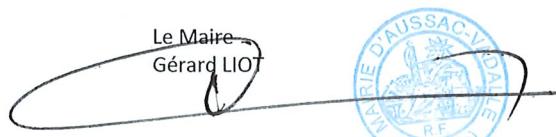
La secrétaire de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Ampliation sera adressée au :

- Président du Centre de Gestion
- Comptable de la Collectivité.

Fait à Aussac-Vadalle, le 06 janvier 2026

Le Maire  
Gérard LIOT



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de POITIERS (86) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télerecours citoyens », accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Notifié le 26/01/2026

Signature de l'agent :

